



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/28
13 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante et onzième session,
Genève, 5-9 novembre 2001)

PARTIE 9 DE L'ADR

9.1.2 Agrément des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT

Communication du Gouvernement suédois

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	Le paragraphe 9.1.2.1.2 de l'annexe B prescrit que le certificat d'agrément soit rédigé dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. L'obligation de rédiger le certificat d'agrément dans plusieurs langues, par exemple en suédois et en anglais, pose des problèmes en raison de l'espace limité dans les cases prévues à cet effet.
Mesures à prendre:	Le certificat d'agrément peut être rédigé seulement dans la langue de la Partie contractante qui le délivre, à condition que si un texte figure à la rubrique 11 «Observations» dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'allemand il soit aussi donné en anglais, en français ou en allemand.
Documents connexes:	ADR 2001 et «certificat d'agrément».

Texte proposé pour le paragraphe 9.1.2.1.2 de l'annexe B:

«9.1.2.1.2

La conformité des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT avec les prescriptions de la présente partie doit être attestée par un certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour chaque véhicule dont l'inspection est jugée

satisfaisante. Il doit être rédigé dans la langue, ou dans une des langues du pays qui le délivre. Il doit être conforme au modèle reproduit au paragraphe 9.1.2.1.5.

Toute observation faite à la rubrique 11 du certificat d'agrément doit être rédigée dans la langue, ou dans une des langues, du pays qui le délivre et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand.»

Si la présente proposition est acceptée, la sécurité du transport des marchandises dangereuses en sera améliorée, car elle permet de maintenir la présentation harmonisée du

La proposition d'établir le certificat d'agrément dans une seule langue ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires, mais offrir des avantages pratiques, l'application d'une présentation harmonisée facilitant le travail des autorités.

Aucun problème n'est
